Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge, présentée par la société Corfu Solaire, sur la commune de Saint-Priest (69)

Avis n° 2025-ARA-AP-1869

Avis délibéré le 28 avril 2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 1er avril 2025 que l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge, présentée par la société Corfu Solaire, sur la commune de Saint-Priest (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 24 et le 28 avril 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Jean-François Vernoux.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

Par mail reçu le 28 mars 2025, complété par mel du 22 avril 2025, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n°2025-ARA-AP-01869, la société Corfu Solaire, porteur du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge situé sur la commune de St Priest (69), a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet modifié.

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale peut être sollicité par le maître d'ouvrage sur la nécessité ou non d'actualiser cette évaluation.

Cet avis est exprimé au regard de des éléments conduisant le maître d'ouvrage à solliciter l'autorité environnementale, de la qualité de l'étude d'impact qu'il a présentée et de la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et contexte de la saisine

Le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Corfu Solaire est situé sur la commune de Saint-Priest dans l'agglomération lyonnaise (69). Le site d'implantation est entouré par des terres agricoles. Il est localisé à environ 150 m à l'ouest des premières maisons du hameau « La Fouillouse » et à 500 m au sud-ouest de l'autoroute A43. Il est ceinturé par une bande boisée qui rend le projet imperceptible des habitations à l'ouest.

Le site retenu a historiquement servi à l'extraction de granulats dans les années 70 pour la construction du réseau autoroutier de l'ouest lyonnais, puis a ensuite été remblayé principalement avec des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères, avec des gravats, boues, ordures de voiries et déchets de travaux, et avec des déchets industriels banals et inertes, jusqu'en 1999, année de l'arrêt d'exploitation. Une remise en état a été réalisée par la suite.

Le projet s'étend sur 2,3 ha, sans aller au-delà du site de la décharge pré-existante, pour une puissance maximale crête initiale de 2,5 MWc[1] (3 147 MWh/an). L'accès au projet se fera via l'ancien accès d'exploitation de la décharge, rue des Mûriers. Les deux raccordements envisagés sont respectivement de 20 à 215 m de long sans enjeux identifiés. Le parc solaire est conçu pour fonctionner sur une durée allant de 25 à 30 ans.

Sur la base d'une étude d'impact conduite en 2022, l'Autorité environnementale a été saisie le 14 juin 2022 et n'a pas émis d'avis sur le projet dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement faute de moyens suffisants pour examiner ce dossier[2]. Le permis de construire PC 069 290 22 00037 relatif au projet initial a été accordé le 9 février 2024.

Des modifications du projet ont eu lieu depuis, afin de prendre en compte les préconisations des constructeurs et les nouveaux équipements présents sur le marché. Elles consistent en :

- l'ajout d'un container de stockage de matériel d'entretien de 15 m² afin de faciliter la maintenance de la centrale en conservant le matériel au sein même du site ;
- la modification de la disposition de la piste interne périphérique pour faciliter la circulation (suppression d'un virage très serré au nord le long de la parcelle voisine ZE 37) ;
- la modification des dimensions et de l'emplacement du poste de livraison situé initialement sous une ligne électrique haute tension (servitude) ;
- la précision du type de clôture mis en place, l'étude d'impact initiale en proposant deux ;
- la mise en place d'une technologie plus puissante qui induit la réduction du nombre de tables.

L'évolution du projet nécessite le dépôt d'un permis de construire modificatif. Dans ce contexte, Corfu Solaire a saisi l'autorité environnementale le 27 mars 2025, afin de savoir s'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact du projet. Des compléments, pour prendre en compte une contrainte technique supplémentaire, ont été apportés par le pétitionnaire le 22 avril 2025. À l'ap-

1 Le projet, tel que présenté dans le cadre de la présente saisine et après Compléments du 22 avril 2025, prévoit une puissance légèrement augmentée, de 2,7MWc

2 L'autorité environnementale a également été saisie à l'occasion de la mise en compatibilité du PLU-H de la métropole de Lyon et a rendu un avis n°2022-ARA-AUPP-1208 en date du 17 janvier 2023

pui de sa demande, le pétitionnaire a fourni le plan de calepinage du permis de construire modificatif accompagné d'une note actualisée le 22 avril 2025 explicitant les évolutions du projet et leurs incidences sur les différents items de l'étude d'impact.

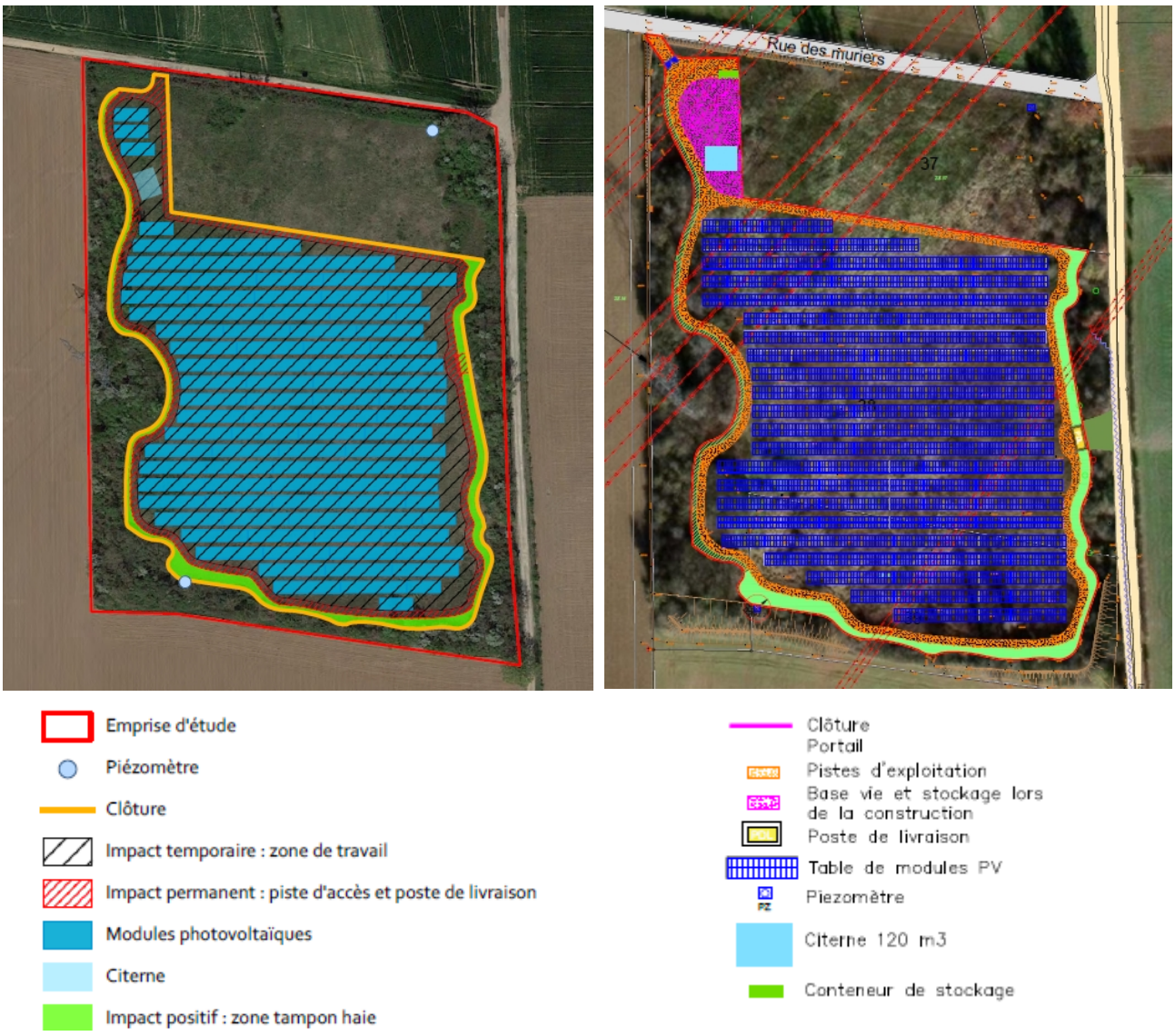

Figure 1: Plans d'implantation (à gauche : projet initial, à droite : projet modifié)

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge

2.1. Enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre le développement des énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, en lien avec les modifications apportées, sont :

- la biodiversité du site, recolonisé depuis la fin de son exploitation par une mosaïque d'habitats et d'espèces ;
- le sol et les eaux souterraines, le site étant une ancienne décharge communale ;
- l'insertion paysagère du projet du fait de la proximité d'habitations.

2.2. La biodiversité

Le site est hors zonage d'inventaire ou de protections reconnues du patrimoine naturel. Les enjeux naturalistes les plus prégnants sont : la présence d'une prairie à fourrage des plaines (habitat communautaire), l'inventaire de onze pieds d'Orchis bouc (espèce florale protégée au niveau régional), la présence de l'Azuré de l'Esparcette (papillon quasi menacé à l'échelle régionale), la reproduction d'un couple de Milan noir dans la haie (nid non localisé) et l'utilisation des haies par plusieurs espèces de chiroptères. Le dossier initial prévoit des mesures ERC[3] : évitement et balisages des stations d'orchidées, préservation et agrandissement de la quasi-intégralité[4] des haies existantes, calendrier d'adaptation des travaux aux espèces présentes, etc. qui apparaissent suffisantes et en adéquation avec le diagnostic pour conclure à une absence d'impact significatif du projet sur la biodiversité.

Les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause cette conclusion :

- la surface du container implique un impact de 15 m² de manière permanente. Cependant, le container est prévu sur une zone anciennement dédiée à une piste qui a été comptée comme une surface affectée de manière permanente dans l'étude d'impact. Ainsi, il n'y a pas d'effet supplémentaire attendu ;

- la surface totale des pistes n'a pas été modifiée et le tracé rectifié n'est ni situé à proximité des stations d'Orchis bouc détectées lors des inventaires initiaux, ni à proximité des stations d'orchis bouc détectées lors de l'inventaire 2024 complémentaire ; les différentes stations d'Orchis sont explicitement repérées sur le plan de calepinage du permis de construire modifié ;

- l'emplacement du poste de livraison (PDL) a été légèrement décalé, car il se situait sous une ligne électrique ; le décalage concerne le même habitat qu'initialement, ne se situe pas sur les stations d'Orchis bouc détectées et a été privilégié vers une zone de haie périphérique moins large pour diminuer la surface à défricher correspondant à l'accès au PDL pour Enedis ; aucun effet supplémentaire n'est attendu ;

3 Éviter – Réduire – Compenser

4 Seuls 243 m² de haies seront détruits pour la création des accès. Avec l'ajout d'une superficie de 1827 m², la superficie de haie aura un bénéfice net de 1116 m².

- la clôture surélevée prévue dans le permis de construire initial a été remplacée par un grillage de maille adaptée (15 × 15 cm) dans le permis modificatif, ce qui ne change pas sa perméabilité à la petite faune comme le précisait l'étude d'impact initiale (les deux types de clôture étaient envisagés) ;

- la mise en place d'une technologie plus puissante permet de réduire l'emprise au sol des panneaux de 11 219 m² à 10 244 m², sans réduire la puissance installée du projet (passage de 2 630 kWc à 2 709 kWc et la production annuelle électrique augmentant ainsi de 367 kWh/an); quarante longrines sont supprimées, soit environ 64 m² de surface impactée en moins, de manière permanente .

2.3. Le sol et les eaux souterraines

Le site d'implantation du projet est une ancienne décharge exploitée jusqu'en 1999. Le site a alors fait l'objet d'une réhabilitation par mise en place d'une couverture bombée constituée de sous-couches de nature argileuse de faible perméabilité sur 1,5 m et d'une couche finale de terre végétale d'une épaisseur égale à 50 cm.

Le projet initial ne prévoit pas de terrassement ni de mouvements de sol susceptibles d'affecter les matériaux de confinement du massif de déchets. Les panneaux seront posés sur des longrines et le réseau de câble interne sera non-enterré afin de préserver la couche d'étanchéité qui couvre la décharge. Les modifications envisagées ne concernent pas ces mesures qui sont intégralement maintenues. Ainsi le container de stockage ajouté dans le projet modifié sera posé à même le sol, sans fondation.

Le site est dans un périmètre éloigné de captage (captage de secours pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération lyonnaise). Le fond de la cavité remblayée est sous le niveau des plus hautes eaux connues. C'est pourquoi, depuis 1978 des piézomètres ont été installés pour détecter une éventuelle pollution de la nappe et des piézomètres supplémentaires ont été installés en 2001. Le dernier suivi transmis à l'inspection des installations classées (2005) n'a pas détecté de pollution (paramètres HAM, HAP, PCB, métaux lourds, pesticides et ions majeurs). Bien que le projet de parc photovoltaïque modifié n'induise pas d'incidence particulière nouvelle sur cette thématique, la mise à jour de ce suivi, facilité par le maintien prévu de l'accès aux piézomètres (positionnement hors clôture), permettrait de s'assurer du maintien de cette absence de pollution.

2.4. Le paysage

Au plan paysager, le site est plat et entouré de haies boisées qui seront maintenues en quasi-intégralité, ce qui limite les vues sur le projet. Une zone tampon sera laissée le long de la haie pour permettre son développement spontané. L'agrandissement de la haie, prévu par le projet initial et maintenu par le projet modifié, améliorera l'aspect paysager en réduisant l'impact visuel du projet.

Dans le projet modifié, l'ajout d'un container de stockage entraîne l'accroissement des éléments techniques, sans remettre en question l'absence de vue sur le projet depuis le hameau « la Fouillouse ». Les modifications des dimensions du poste de livraison ne concernent pas sa hauteur, l'insertion de cet élément n'est donc que peu modifiée vis-à-vis de la version initiale du permis de construire.

2.5. Conclusion

En conséquence, au regard de ce qui précède, l’Autorité environnementale considère qu’il n’est pas nécessaire d’actualiser l’étude d’impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge.

2.6. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.